

BVGer C-1187/2006 vom 18. Juli 2007

Bundesverwaltungsgericht, 2007-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1187_2006

FR: TAF C-1187/2006 du 18 juillet 2007

IT: TAF C-1187/2006 del 18 luglio 2007

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (TAF), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et l'art. 34 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les recours contre les décisions cantonales de dernière instance et contre les décisions des autorités administratives de la Confédération en matière d'acquisition et de perte de la nationalité suisse sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale, conformément à l'art. 51 al. 1 LN.

E. 1.3

Les affaires pendantes devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1er janvier 2007 sont traitées par le TAF dans la mesure où il est compétent (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Ces affaires sont traitées selon le nouveau droit de procédure (cf. art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF). A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.4

Le requérant, qui est directement touché par la décision entreprise, a qualité pour recourir (cf. art 20 al. 1 en relation avec l'art. 48 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

Le requérant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. ATF 129 II 215 consid. 1.2, publication partielle de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003).

E. 3.1

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 3.2

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la Loi sur la nationalité, en particulier à l'art. 27 al. 1 let. c et l'art. 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) -, mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (ATF 128 II 97 consid. 3a, 121 II 49 consid. 2b). Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir (ein auf die Zukunft gerichteter Ehwille), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée (cf. ATF 130 II 169 consid. 2.3.1; 121 II 49 consid. 2b; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2003 du 31 juillet 2003, consid. 3.3.1). Il y a lieu de mettre en doute l'existence d'une telle volonté lorsque le mariage est dissous peu après l'obtention de la naturalisation facilitée par le conjoint étranger et que celui-ci se remarie ensuite dans un laps de temps rapproché. Dans ces circonstances, il y a lieu de présumer que la communauté conjugale n'était plus étroite et effective durant la procédure de naturalisation facilitée, la volonté réciproque des époux de poursuivre leur vie commune n'existant plus alors (ATF 130 II 169 consid. 2.3.1; 128 II 97 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral du 31 août 1998, reproduit in Revue de l'état civil [REC] 67/1999 p. 6).

E. 3.3

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. Roland Schärer, Premières expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la dernière révision de la LN, REC 61/1993 p. 359ss; cf. également ATF 130 II 482 consid. 2; 129 II 401 consid. 2.2; 128 II 97 consid. 3; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 67.103 consid. 20a). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa, 118 II 235 consid. 3b), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC in fine). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues à l'art. 27 et l'art. 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. dans ce sens JAAC 67.104 et 67.103). En facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de

naturalisation. L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen helvétique (à la condition naturellement qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale solide telle que définie ci-dessus) s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint suisse, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, Feuille fédérale [FF] 1987 III 300ss, ad art. 26 et 27 du projet; voir aussi les ATF 130 II 482 consid. 2 et 128 II 97 consid. 3a).

E. 4

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans les cinq ans, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (art. 41 al. 1 LN en relation avec l'art. 14 al. 1 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police [Org DFJP, RS 172.213.1], cf également Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951 [FF 1951 II 700/701, ad art. 39 du projet]). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 130 II 482 consid. 2; 128 II 97 consid. 4a; voir également les arrêts du Tribunal fédéral 5A.36/2004 du 6 décembre 2004, consid. 1.2, et 5A.21/2004 du 2 septembre 2004, consid. 2.2). Lorsque le requérant déclare former une union stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de divorcer ultérieurement, une fois obtenue la naturalisation facilitée, il n'a pas la volonté de maintenir une telle communauté de vie. Sa déclaration doit donc être qualifiée de mensongère. Peu importe, à cet égard, que son mariage se soit déroulé de manière harmonieuse (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A.24/2004 du 2 décembre 2004, consid. 2.2 et jurisprudences citées).

E. 5.1

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus; commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment: ATF 116 V 307 consid. 2 et la jurisprudence citée; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 5A.12/2006 du 23 août 2006, consid. 2.2).

E. 5.2

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273] applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le TAF. L'appréciation des preuves est libre dans ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux

différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse; comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 13 al. 1 let. a PA; cf. à ce sujet: ATF 132 II 113 consid. 3.2), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (ATF 130 II 482 consid. 3.2).

E. 5.3

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve (cf. ATF 130 II 482 consid. 3.2), l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti; il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire, susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A.12/2006 du 23 août 2006, consid. 2.3). En l'occurrence, au vu de cette jurisprudence, il appartient donc au recourant de renverser ces présomptions, en vertu de son devoir de collaborer, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire de manière convaincante pour les raisons qui seront développées ci-après.

E. 6

A titre préliminaire, il sied de relever que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues à l'art. 41 al. 1 LN sont réalisées. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 21 janvier 2003 à A._____ a été annulée par l'autorité intimée, avec l'assentiment des autorités du canton d'origine, en date du 19 avril 2006, soit avant l'échéance du délai péremptoire de cinq ans prévu par la disposition précitée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A.11/2002 du 23 août 2002 consid. 3 et 5A.3/2002 du 29 avril 2002 consid. 3).

E. 7.1

Il reste dès lors à examiner si les circonstances d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée issues du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

E. 7.2

Arrivé en Suisse en 1987, le recourant a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études, régulièrement renouvelée jusqu'au 30 novembre 1993. Le 28 mai 1993, l'intéressé a épousé B._____, de sorte qu'une autorisation de séjour liée à son statut d'époux d'une ressortissante suisse lui a été délivrée. Il a sollicité l'octroi de la naturalisation facilitée le 28 mars 2002 et l'a obtenue le 21 janvier 2003. En août 2003, le requérant et son épouse se sont séparés et le 9 mars 2004, soit treize mois et demi après l'obtention par

A. _____ de la nationalité suisse et en l'absence de toutes mesures protectrices de l'union conjugale, ils ont ouvert action par une requête commune tendant au divorce et à la ratification de la convention sur les effets accessoires du divorce, avant que le Tribunal de première instance du canton de Genève ne dissolve leur union par le divorce, selon jugement du 24 juin 2004. Or, il s'impose de relever que le prénommé a rencontré C. _____ en été 1996 et qu'une fille, née le 1er décembre 1997, est issue de cette relation extra-conjugale. Depuis la naissance de celle-ci, il s'absentait quelques jours par semaine du domicile conjugal pour, selon ses dires, veiller à son éducation. A ce propos, le TAF constate cependant que dans le cadre d'une enquête pour vérification du ménage commun avant l'octroi d'une autorisation d'établissement, l'OCP a établi un rapport en date du 3 juillet 1998, duquel il ressortait que seul le nom de l'épouse de l'intéressé figurait sur la porte, que le bail était uniquement au nom de celle-ci et que les renseignements recueillis auprès du voisinage démontraient que cette dernière avait toujours été vue seule depuis sa venue dans l'immeuble. En outre, il résulte également du rapport d'enquête rédigé, le 22 juillet 2002, par le Service des naturalisations du canton de Genève, qu'en 1995 le recourant avait été mis en cause comme fournisseur d'héroïne d'une personne décédée d'une overdose, mais qu'il n'avait toutefois pas été entendu du fait qu'il était sans domicile fixe. Au demeurant, la police judiciaire du canton de Genève a interpellé ce dernier le 28 janvier 2003, alors qu'il se trouvait au domicile de C. _____, et lors de son audition du même jour, il a notamment déclaré qu'il avait l'intention d'aller aux Etats-Unis avec sa fille et la mère de celle-ci au mois d'avril 2003. Quant à la prénommée, selon le rapport établi également à cette même date par l'autorité précitée, elle a indiqué que l'intéressé vivait à son domicile depuis la naissance de leur fille, alors que dans son écrit du 31 mars 2006, elle a affirmé que celui-ci vivait avec elle et leur fille depuis le prononcé de son divorce en 2004 et qu'auparavant leur relation était limitée à des rapports épisodiques du fait qu'il était marié. Dans ces circonstances, il sied à tout le moins de considérer que, depuis 1996 en tout cas, le recourant a mené une véritable double vie, l'une aux côtés d'B. _____, l'autre avec la mère de sa fille, d'autant plus que C. _____ a expliqué, dans son courrier précité, qu'elle avait attendu que la situation du requérant se stabilise avant d'envisager l'avenir avec lui et qu'ils projetaient de se marier et d'officialiser sa paternité, ce qui a d'ailleurs été confirmé par l'intéressé, dans son recours du 22 mai 2006. Pareil comportement, a fortiori lorsqu'il s'inscrit dans la durée, est manifestement incompatible avec la notion de vie conjugale voulue par l'art. 27 LN, à savoir, pour rappel, une communauté effective et stable, tournée vers l'avenir, dans laquelle les époux se sont promis fidélité et assistance. A cela s'ajoute que le recourant a également trompé l'ODM, puisqu'à l'appui de sa demande de naturalisation facilitée du 28 mars 2002, il s'est abstenu d'indiquer qu'il était déjà père d'une enfant. Il va sans dire que si celui-ci n'avait pas caché aux autorités sa véritable situation familiale, il n'aurait pas obtenu la naturalisation facilitée. Par ailleurs, il ressort du dossier que le Tribunal de police du canton de Genève l'a condamné, par arrêt du 9 juillet 2003, à la peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pendant cinq ans pour avoir importé en Suisse entre janvier 2000 et décembre 2002 plus d'un kilo d'héroïne. Il a ainsi doublement trompé les autorités en certifiant également, par déclaration écrite du 18 novembre 2002, avoir été respectueux de l'ordre juridique suisse et n'avoir commis aucun délit pouvant entraîner une poursuite judiciaire ou une condamnation. Il s'impose dès lors de constater que A. _____ a manifestement obtenu la naturalisation facilitée sur la base de déclarations mensongères et d'une dissimulation de faits essentiels. Pour ce motif déjà, il convient de confirmer la décision de l'autorité intimée.

E. 7.3

En outre, l'examen des faits pertinents de la cause, ainsi que leur déroulement chronologique, amènent le TAF à une conclusion identique. En effet, il est symptomatique de constater que seuls sept mois se sont écoulés entre l'obtention de la nationalité suisse par A._____ (le 21 janvier 2003) et la séparation du couple (au mois d'août 2003 au plus tard). Aussi, même si le TAF s'abstenait de relever que le prénommé a épousé B._____ alors qu'il n'était au bénéfice que d'une autorisation de séjour à caractère strictement temporaire et qu'il savait pertinemment qu'il devait quitter le territoire helvétique à la fin de ses études - qu'il n'a d'ailleurs pas achevées (cf. p.4 du procès-verbal d'audition du 28 janvier 2003) -, force est de retenir que l'enchaînement de ces événements crée la présomption qu'au moment de la signature de la déclaration relative à la communauté conjugale (le 18 novembre 2002), le recourant n'avait plus la volonté, si tant est qu'il ne l'ait jamais eue, de maintenir une communauté conjugale effective et stable. Selon l'expérience générale, les éventuelles difficultés qui peuvent surgir entre époux, après plusieurs années de vie commune, dans une communauté de vie effective, intacte et stable n'entraînent en effet la désunion qu'au terme d'un processus prolongé de dégradation des rapports conjugaux, en principe entrecoupé de tentatives de réconciliation. A cet égard, si la rencontre entre son ex-épouse et son nouveau compagnon au mois de mai 2003 a pu précipiter la fin de la vie de couple, comme le soutient le recourant notamment dans son pourvoi du 22 mai 2006, il ne paraît pas excessif de considérer que celui-ci s'est rapidement rangé à l'idée de voir se terminer cette relation, ce qui allait lui permettre d'entreprendre des projets de mariage avec la mère de sa fille. A._____ tente d'expliquer, dans son recours précité et dans ses déterminations du 18 septembre 2006, que sa relation extra-conjugale n'a pas nui à sa vie de couple et que son ex-épouse a décidé de mettre un terme à leur union seulement après avoir connu son nouveau compagnon au mois de mai 2003, alors que lui-même était incarcéré. Or, son ex-épouse a déclaré, dans son écrit du 27 août 2004, qu'elle avait appris la naissance hors mariage de la fille du prénommé en 1998, "car il s'absentait souvent" du domicile conjugal (2 à 3 jours par semaine), et que, pour cette raison, il y avait eu "des hauts et des bas" dans leur couple, tout en affirmant que dans l'ensemble ils s'entendaient bien, que l'incarcération de celui-ci en 2003 avait brisé leur union, qu'elle avait rencontré son actuel compagnon au mois de mai 2003 et qu'elle avait ainsi décidé de mettre un terme à leur mariage en 2004. Quant à C._____, dans son courrier du 31 mars 2006, elle a expliqué que l'ex-épouse de l'intéressé avait très mal pris la nouvelle de la naissance de leur fille, qu'il avait dès lors continué à s'occuper de cette dernière avec beaucoup de discrétion et qu'il n'avait pu, vu l'opposition de son ex-épouse, procéder à une reconnaissance formelle de sa paternité. En tout état de cause, même si les affirmations du recourant étaient avérées, son comportement est de nature à démontrer qu'il n'entendait pas former avec B._____ une communauté conjugale au sens de l'art. 27 LN (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A.25/2005 du 18 octobre 2005 consid. 3.3. et 5A.27/2004 du 27 janvier 2005 consid. 5.2). Au surplus, le TAF relève que, par contrat du 28 mai 1993, l'intéressé et son ex-épouse ont adopté le régime matrimonial de la séparation de biens et que dans le cadre de la requête commune de divorce, A._____ a renoncé à toute prétention en partage de la prévoyance professionnelle accumulée pendant la durée de l'union conjugale au motif "qu'il lui paraissait injuste que son épouse doive encore lui céder une partie de son avoir de prévoyance professionnelle alors que celle-ci l'avait déjà aidé financièrement pendant le mariage" (cf. p.4 du jugement de divorce du 24 juin 2004 rendu par le Tribunal de première instance du canton de Genève). Le fait que le prénommé ait

renoncé à toute prestation concernant la prévoyance professionnelle, alors qu'il se trouvait pourtant au chômage, tend encore à démontrer qu'en l'occurrence, à l'époque de la déclaration commune du 18 novembre 2002, le mariage n'avait plus d'autre but que d'obtenir la naturalisation facilitée en faveur du recourant et que, dès lors, cette union ne possédait, à ce moment-là, ni la stabilité ni la projection dans le temps nécessaires à la lumière de l'art. 27 LN. Au vu du déroulement chronologique des faits et des nombreux autres éléments exposés ci-dessus, le TAF est amené, à défaut de contre-preuves pertinentes apportées par l'intéressé, à conclure que la communauté conjugale que ce dernier formait avec B. _____ n'était plus étroite et effective au moment de la signature de la déclaration commune. Cette conviction est d'ailleurs confirmée par l'activité "d'escort girl" que son ex-épouse a exercée de mai 2002 à juillet 2003, soit avant et après l'obtention de la naturalisation facilitée par le requérant. Peu importe que ce dernier ait ignoré ce fait ou non.

E. 7.4

Partant, l'Office fédéral était parfaitement fondé à prononcer, avec l'assentiment du canton d'origine, l'annulation de la naturalisation facilitée conférée à l'intéressé en date du 21 janvier 2003.

E. 7.5

Il importe par surcroît de souligner que le fait que le recourant ait désormais son centre de vie en Suisse, où il réside depuis plusieurs années, est sans pertinence pour déterminer s'il y a eu obtention frauduleuse de la naturalisation au sens de l'art. 41 LN. Le fait que son mariage a duré dix ans n'est pas non plus de nature à modifier cette appréciation. A cet égard, il convient en outre de rappeler qu'une décision d'annulation de la naturalisation facilitée ne saurait être considérée comme disproportionnée du seul fait que le ressortissant étranger aurait la possibilité de solliciter l'octroi de la naturalisation ordinaire au regard de son séjour prolongé en Suisse, le fait de totaliser les années de résidence requises ne lui conférant pas automatiquement un droit à la naturalisation ordinaire (cf. art. 14 et art. 15 LN; cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A.6/2003 du 24 juillet 2003 consid. 3.2).

E. 8

S'agissant de la requête du recourant tendant à son audition personnelle et à celle d'autres témoins, il importe de rappeler ici que la procédure en matière de recours administratif est en principe écrite (cf. JAAC 56.5; Fritz Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, Berne 1983, p. 65 et 70). Il n'est ainsi procédé à l'audition de parties ou de témoins que si de telles mesures d'instruction paraissent indispensables à l'établissement des faits de la cause (art. 14 al. 1 let. c PA). En l'occurrence, les éléments essentiels sur lesquels le TAF a fondé son appréciation ressortent clairement du dossier et ne nécessitent donc aucun complément d'instruction. Par voie de conséquence, dans la mesure où les faits de la cause sont établis à satisfaction de droit, l'autorité de céans juge inutile d'ordonner la comparution des personnes mentionnées par le recourant, d'autant plus que celles-ci ont toutes eu la faculté de présenter des dépositions écrites. Il sied de relever à ce propos que l'autorité est fondée à mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 III 734 consid. 2.2.3; ATF 124 I 208 consid. 4a; JAAC 69.78 consid. 5a).

E. 9

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 19 avril 2006, l'Office fédéral n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.